

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

PREFIGURATION DE LA PLATEFORME D'ORIENTATION ET DE
COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET
D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS AVEC DES
TROUBLES DU NEURO-DEVELOPPEMENT EN PACA

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 25 février 2019

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 25 février 2019 – 30 avril 2019

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

1. Contexte et cadre stratégique

La Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND) 2018-2022 prévoit « la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces sans l'attendre, et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS). ».

Pour ce faire, des plateformes d'orientation et de coordination seront créées sur l'ensemble du territoire national pour permettre :

- « La construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel ;
- La rémunération des professionnels libéraux suivants contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychomotricien, psychologue» avec la mise en place d'un forfait précoce.

Le dispositif se déploiera progressivement sur l'ensemble du territoire régional d'ici 2022.

La Haute Autorité de Santé a donné une définition des différents niveaux de structuration de la filière de diagnostic dans le cadre du guide relatif au parcours de santé gradué et coordonné pour les troubles « dys », elle a également précisé les notions relatives aux signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent dans le cadre des troubles du spectre de l'autisme (TSA)¹.

L'ensemble des missions et le fonctionnement attendu des plateformes d'orientation et de coordination sont détaillées dans le cahier des charges national en annexe 2, issu de la circulaire du 22 novembre 2018 relative à la mise en place de celles-ci (cette annexe est reprise en annexe 1 du présent AMI).

Elle constituera une organisation intégrée des structures de niveau 2 de diagnostic et d'intervention précoce pour les enfants porteurs de troubles du neuro-développement présentes sur le département. L'ensemble des acteurs locaux concernés devront donc se coordonner pour assurer le fonctionnement de cette plateforme afin « *d'assurer l'accès aux ressources en professionnels spécialisés, quelle que soit la structure d'accueil de l'enfant, et des propositions d'accueil pertinentes selon le profil de l'enfant.* », notamment :

- Les établissements et services médico-sociaux, dont les CAMSP, CMPP, SESSAD,...
- Les établissements santé, dont la pédopsychiatrie et la pédiatrie,
- Les réseaux de santé (plateformes d'accompagnement, de répit, PTA...),
- ...

¹ Annexe 1 de la circulaire N° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement. : Définition lignes 1-2 et 3

1. Cadre juridique

L'appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire suivant :

- [La loi N° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 62 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement) ;
- [Le décret N° 2018-1297 du 28 décembre 2018](#) relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- [La circulaire N° SG/2018/256 du 22 novembre 2018](#) relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

La création de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques spécifiques aux troubles du neuro-développement et à l'état des connaissances scientifiques sur ceux-ci et notamment :

- Février 2018 : « *Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent* » - Haute autorité de santé (HAS) ;
- Janvier 2018 : « *Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ?* » - HAS ;
- 2016 : « *Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale* » - INSERM ;
- Décembre 2014 : « *Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité* » - HAS ;
- Mars 2012 : « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* » – HAS - ANESM ;
- 2001 : « *L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral* » – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

2. Objet du présent AMI

Le présent appel à manifestation d'intérêt a donc pour objectif d'identifier le porteur de cette future plateforme. La circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que chaque ARS doit avoir constitué ou préfiguré au moins une plateforme dans un territoire à l'issue de l'année 2019.

3. Rôle de la plateforme

Les plateformes d'orientation et de coordination ont pour missions « d'organiser :

- L'appui aux professionnels de la 1^{ère} ligne ;
- L'accompagnement et les interventions pluridisciplinaires auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique au travers notamment d'un conventionnement avec les structures de ligne 2 du territoire ;
- La coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle et l'accompagnement de la famille dans le parcours mobilisant ces professionnels. ».

4. La population cible du dispositif

Tout enfant repéré comme ayant un potentiel trouble du neuro-développement doit pouvoir accéder à la plateforme de coordination et d'orientation responsable sur son territoire de résidence.

Les troubles du neuro-développement regroupent selon la classification du DSM-V et de la CIM X (en attente de la CIM XI) :

- Les troubles du développement intellectuel,

- Les DYS (dyspraxie, dysphasie, dyslexie, etc.).
- Les troubles du spectre de l'autisme,
- Les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité.

5. Les porteurs de projet

La structure porteuse de la plateforme est un établissement ou service sanitaire ou médico-social. Seule une structure de niveau 2 dûment expérimentée dans la conduite d'évaluations et de diagnostics, conformément aux recommandations en la matière, peut être éligible pour porter les plateformes.

La plateforme bénéficiera de l'autorisation de l'établissement auquel elle sera rattachée et sera soumise à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles, ou aux règles du code de la santé publique.

Elle n'aura pas de personnalité juridique en tant que telle et ne sera ni un établissement, ni un pôle ou service supplémentaire.

6. Périmètre territorial d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les départements des Alpes-Maritimes et du Var pour déployer ce dispositif.

Le périmètre d'intervention devra être départemental.

7. Budget

La Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement prévoit une enveloppe nationale de 15 millions € répartie sur les 5 années du plan, pour le fonctionnement de ces plateformes.

La répartition régionale de ces crédits n'est pas encore connue à la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt.

Néanmoins, la circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que cette enveloppe devra permettre de financer pour chaque plateforme :

- Un renforcement administratif (notamment pour l'organisation de la réponse téléphonique et le paiement des professionnels libéraux),
- Un renforcement en médecin et en professionnel de santé de coordination.

Ces financements seront calibrés en fonction du bassin de vie de la population et du potentiel d'enfants avec un trouble du neuro-développement sévère dans ce bassin de vie.

Les modalités de versement du forfait précoce permettant la rémunération des professionnels de santé libéraux (ergothérapeutes et psychomotriciens) et psychologues intervenant dans le parcours de bilan et d'intervention sont précisées dans le cahier des charges national, ainsi que dans le décret du 28 décembre 2018. Ce forfait précoce fait l'objet d'une dotation versée par la CPAM à l'établissement porteur de la plateforme. Ce dernier est chargé de rémunérer les professionnels mobilisés dans le parcours précoce, après service fait.

8. Les critères de sélection

Chaque dossier sera analysé au regard des critères suivants conformément à l'annexe 3 de ladite circulaire :

- Les partenariats existants et à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement de la plateforme,

- L'expérience du candidat dans le diagnostic et l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du neuro-développement,
- La capacité de mise en œuvre du candidat.

Composition de l'équipe :

L'équipe sera composée a minima de:

- ✓ Un temps médical ;
- ✓ Un coordonnateur de parcours ;
- ✓ Un temps administratif.

Il sera prévu dans la mesure du possible un redéploiement des moyens de l'établissement support et de toute structure membre de la plateforme pour constituer cette équipe (**à préciser**).

Partenariat

La circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que plusieurs établissements et services médico-sociaux ou sanitaires se coordonnent pour assurer le fonctionnement de la plateforme.

Il est préconisé d'intégrer dans cette coordination le(s) CAMSP (centre d'accueil médico-social précoce), le(s) SESSAD (service d'éducation spécialisée et soins à domicile), le(s) CMPP (centre médico-psycho-pédagogique), le(s) CMP (centre médico-psychologique), pédopsychiatrie de secteur et réseaux de santé.

Description du projet et calendrier

Le projet proposé à l'ARS précisera :

- ✓ L'établissement support de la plateforme et les structures composantes de la plateforme c'est-à-dire les structures parties-prenantes avec lesquelles l'établissement va conventionner ;
- ✓ L'organisation de la plateforme entre ses membres et les missions de chacun ;
- ✓ Les modalités de gouvernance ;
- ✓ Le lieu d'implantation de la plateforme.

La lettre d'intention présentée par le candidat retenu devra donner lieu à un travail de modélisation de la plateforme d'orientation et de coordination sur la base du cahier des charges national et en coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire concernés, pour une mise en œuvre opérationnelle le plus rapidement possible.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un accompagnement par l'ARS, afin de s'assurer que le dispositif est bien conforme aux orientations nationales.

9. Composition du dossier

Les candidats adresseront un dossier exposant de manière synthétique le pré-projet au regard des éléments de cahier des charges exposés en annexe 1.

Le porteur s'engage à préfigurer la plateforme au plus tard fin octobre 2019.

Ce dossier sera accompagné du support de réponse en annexe 2, complété.

Il convient de transmettre également, dans la mesure du possible, les lettres d'intention des structures qui s'engagent d'ores et déjà à faire partie de la future plateforme.

Par ailleurs devront également être transmis les documents suivants :

- Les professionnels constituant l'équipe
- Les qualifications de l'équipe de la structure et éventuelles spécialisations
- L'organigramme de l'équipe de la structure porteuse et des autres structures

- Les dispositifs de formation déployés dans les deux années précédentes concernant l'autisme et autres troubles du neuro-développement

10. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS PACA.

Le dossier type est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

La date limite de réception des projets est le **30 avril 2019 avant 16h**.

Deux exemplaires papier devront également être envoyés à l'adresse suivante accompagnés d'une version dématérialisée (clé USB, CD-ROM) :

ARS Paca
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Département des personnes en situation de handicap
132 Boulevard de Paris
CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Les candidatures manifestement étrangères à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt, ou reçues hors délai, ne feront pas l'objet d'une étude.

Un comité de sélection ad hoc sera constitué pour sélectionner le candidat retenu.

Un seul département pourra être retenu pour cette première année de déploiement au regard de la maturité du projet présenté.

Le choix du porteur retenu fera l'objet d'une information aux candidats par l'ARS au plus tard fin mai 2019 et donnera lieu à la signature d'une convention entre l'ARS et ce dernier relative aux modalités de préfiguration de celle-ci.

Une fois la phase de préfiguration achevée, la mise en œuvre de la plateforme donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat entre toutes les structures qui la compose, validée par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Les dispositions de ces différentes conventions sont détaillées dans la circulaire du 22 novembre 2018 et dans l'annexe 1 du présent AMI.